



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Développement durable
et des Infrastructures

Département de l'environnement

Projet de règlement grand-ducal portant fixation de la taxe de rejet des eaux usées pour l'année 2015

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau et notamment ses articles 12 et 16 ;

Vu les avis de la Chambre des métiers, de la Chambre de commerce et de la Chambre d'agriculture;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Environnement et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. La taxe de rejet des eaux usées est fixée à 0,17 euro par mètre cube pour l'année 2015.

Art. 2. Notre Ministre de l'Environnement est chargée de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Les articles 12 à 17 de la loi du 19 décembre 2008 ont pour objet la tarification de l'eau qui est basée sur les principes de l'utilisateur-payeur et du pollueur-payeur. Les deux taxes étatiques, en l'occurrence, la taxe de prélèvement d'eau et la taxe de rejet des eaux usées, font en sorte que la tarification de l'eau tient compte des coûts pour l'environnement et les ressources, tel que demandé par l'article 9 de la directive 2000/60/CE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.

Les taxes susmentionnées alimentent le Fonds pour la Gestion de l'eau et permettent dès lors le cofinancement de mesures dans le domaine de la gestion et de la protection de l'eau. Si le montant de la taxe de prélèvement d'eau est directement fixé par la loi (0,125 euro par mètre cube), la taxe de rejet des eaux usées doit être fixée annuellement par règlement grand-ducal pour les stations d'épuration collectives et cela de façon rétroactive. L'approche différente s'explique par le fait que le montant de la taxe de rejet est fonction de la quantité et du degré de pollution des eaux rejetées et que la taxe dépend notamment de l'existence d'infrastructures collectives en matière d'assainissement, ainsi que de leur état de fonctionnement et du rendement de la réduction des polluants organiques (demande chimique en oxygène (DCO) et matières en suspension (MES)) et des nutriments (azote (N) et phosphore (P)).

Le présent avant-projet de règlement grand-ducal permet dès lors l'établissement et le recouvrement de la taxe de rejet des eaux usées pour l'année 2015 auprès des opérateurs de stations d'épuration collectives (communes et leurs syndicats) conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi du 19 décembre 2008 précitée. Il est à noter que le recouvrement de la taxe de rejet des eaux usées pour l'année 2015 aura lieu entre le 1^{er} janvier 2016 et le 31 mars 2016.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

L'article 16 § 4 de la loi du 19 décembre 2008 prévoit que la taxe de rejet des eaux usées au profit de l'Etat est fixée annuellement par la voie d'un règlement grand-ducal.

Cette taxe vise le déversement des eaux usées dans les eaux de surface ou souterraines des stations d'épuration collectives conformément aux dispositions de l'article 16 de la loi du 19 décembre 2008 précitée.

En vue de déterminer le montant de la taxe, l'Administration de la gestion de l'eau s'est basée sur l'état des lieux en matière d'assainissement pour l'année de référence 2014.

Ainsi 18'232 habitants ne sont pas raccordés à une station d'épuration, 19'525 habitants sont raccordés à une station d'épuration mécanique, 1'036'155 équivalents habitants étaient raccordés à une station d'épuration biologique, 80'000 équivalents habitants bénéficient d'un raccordement à une station d'épuration biologique avec élimination de phosphore et 749'700 équivalents habitants sont raccordés à une station d'épuration biologique avec élimination de phosphore et d'azote.

Les analyses des effluents des stations d'épuration effectuées par les opérateurs en matière d'assainissement dans le contexte de l'autocontrôle et par l'Administration de la gestion de l'eau auprès des stations d'épuration de capacité supérieure à 2'000 équivalent habitants dans le contexte du contrôle de conformité aux dispositions de la directive 91/271/CEE relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, transposée en droit luxembourgeois par le règlement grand-ducal du 13 mai 1994 relatif au traitement des eaux urbaines résiduaires, permettent de calculer la charge polluante nationale comme suit:

demande chimique en oxygène (DCO): 4'218'645 kg/an = 2'109'323 unités de charge polluante = 2'636'653 €

azote (N): 1'066'835 kg/an = 1'066'835 unités de charge polluante = 1'133'543 €

phosphore (P): 139'190 kg/an = 974'332 unités de charge polluante = 1'217'915 €

matières en suspension (MES): 1'651'959 kg/an = 495'588 unités de charge polluante = 619'485 €

soit au total 4'646'077 unités de charge polluante ce qui est équivalent à 5'807'596 € par an en appliquant le montant de 1.25 € du montant de la taxe unitaire fixé par l'article 33 de la loi du 19 décembre 2014 relative à la mise en oeuvre du paquet d'avenir – première partie (2015).

En divisant par 33'388'484 de mètres cube d'eau inventoriée suivant les déclarations de 2013 il résulte une taxe de rejet des eaux usées s'élevant à 0,17 €/mètre cube.

Les déclarations concernant les quantités de d'eau utilisées en 2014 n'étant pas disponible au moment du calcul de la taxe de rejet 2015, l'Administration de la gestion de l'eau se base sur la quantité d'eau inventoriée suivant la déclaration de 2013.

Le montant de la taxe de rejet est uniforme pour l'ensemble des stations d'épurations conformément à l'article 16 de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

Article 2

Sans commentaire particulier.